

23. octobre 1699.

103847D

39866

Lector & Calliere, cher.
de l'ordre des^t. Louis gouverneurs et lieutenant,
général pour le Roy en toute la France
septentrionnelle

Jean Bochart cher, seigneur de
Champigny, Moroy et autres lieux, Con^{se}. du
Roy en ses Conseils, juridiction de justice, police
et finances ausd. pays

Ceue la Requête a nous présentée par le Révérend
père martin Bouvau supérieur de la Comp^s. de
jesus en ce pays et le père francoix Gaillants
son procureur vndam a Ceq^uil nous pl^us leur
transfere en propre les fief, terres seigneurie
de Silley, dont ils n'ont j^usq^ua present que
comme administrateurs du bien des sauvages
chrestiens, a qui led. fief avoit été donné par
sa Ma^{te} au mois de juillet 1651. Et que led. sauvages
ont été obligés d'abandonner depuis dix ou douze
ans pour s'établir ailleurs, sans par ce que
leur terres en Culture y étoient tout à fait résées

que parce que les bois de Chauffage coupés depuis
pres de quarante ans se trouuent beaucoup
eloignés de leur demeure Comme aussi de leur
transférer paciellement en propre et en fief quatre
perches de terre de front sur huit de profondeur
concedée par feu Monsieur de Montmagny
et vingt toises en quatre d'augmentation concedée
par feu Monsieur Daillebous tous deux gouverne-
urs généraux de ce pays a feu Sachiriny Capitaine
sauvage dans le lieu des trois Rivières, dont
les D. Peres Jesuites ont donné depuis plus de
quarante ans comme tuteurs administrateurs
du bien dudit Sachiriny des Contrats de concession
a divers particuliers françois pour les occuper
et y habiter Comme il a été fait moyennant
quelque petite redevance, lequel Sachiriny
est mort et les D. Peres Jesuites sont demeurés
dans la jouissance dudit emplacement, dont
ils nous requierent de leur donner la Concession;
Et étant pleinement informés des bonnes

jurantionne d'ordinaire pour de la Comp^{te} de jemes,
des grandes secours spirituels et temporels
qu'ils rendent aux sauvages de Ce pays et
des grandes foires qu'ils ont pu et des dépenses
excessives qu'ils ont faites pour soutenir leur
mission desd. sauvages et pour travailler
solidement a leur salut et particulièrement a
l'égard de ceux qui étoient établis au d. lieu
de Sillery pour les quelz depuis qu'ils en
sont sortis ils ont acheté a leurs propres
frais d'autres terres en divers lieux de ce
pays, afin de leur y établir, sans quoy ils
se seroient dispersés. Pour ces raisons nous
avons donné, concédé et octroyé en propre
au d. pour ses héritiers lesd. fief, terre et
seigneurie de Sillery d'une lieue de large sur
le fleuve St. Laurent et d'une lieue et demie,
ou environ de profondeur jusqu'à la seigneurie
de St. Gabriel qui la termine par derrière,
commencant du côté du nord-est à la pointe

de Suisseaux & du Comé du sud-ouien a une
ligne qui la separe du fief de gaudacville,
Lesquelles lignes ont été tirées, l'une y a
environ Cinqu Cinq ans et l'autre y a
environ quarante, avec tous les droits et
privileges concedez autrefois aux d. Sauvages,
pour tenir le tout en véritable fief, ne
relevant que du Roy avec droit de haute
moyenne et basse justice, ainsi qu'ils possèdent
toutes les autres terres que sa Ma^{te}. leur a
bien voulu accorder en ce pays & parcelllement
Nous leur donnons, Concedons et octroyons
en même titre de fief et avec les mêmes droits
et privileges Et demande spécifier les dits
quatre percheurs de terre de from sur huit
de profondeur concedée par feu Monsieur de
Monsmaguz et les Cinq toises en largeur
d'augmentation Concedée par feu Monsieur
D'aillebours Tous deux gouverneurs généraux

De Ce payer audit feu Baschiriny Cap.^{ne}
Sauvage, pour du Loux jouir par eux en
propriété a toujours suivant la Coutume de
Barrois, a la charge que leur appellation de la
justice dud. Sillery ressortira devant le sieur
Lieutenant général de la prévôté de Quebec, lequel
led. sieur Jersuiste se fera faire de prendre de sa
Ma.^{te} ratification des présentes dans un an; En
vues de quoy Nous les avons signées, a celle
faite a Paris le 24^e de novembre dernier et contrainques
par nos secrétaires; Donne a Quebec ce
23.^e octobre 1699.

Ce luy Recallere
Champigny

Par Monsieur
Barthelemy

Par Monsieur
ANDRÉ

Extrait de la Lettre du Roy aux sieurs
chér de Callières et de Beauharnois gouvern
gnal et Intendants de la Nouvelle France, du
6 May 1702

La Majesté a accordé aussi celle de la terre des Illinois
demandée par les Pères Jesuites quoy qu'elle soit
contre la règle quelle s'est faite de ne plus
donner de terres du Canada à des communautés
Eclesiastiques

Collationné à l'original Par nous Intendant
audit page le 24. e de 6. e 1702 Beauharnois

Le Lettre de Concession cy devant extraite de la Lettre cy
dessus ou par nous comme au verso du 6. e
souvent de puis Register et registre d'Actes finant
L'arrêté de jour pour jour par lesd. Rues et de
Gosnigh de la 1. e concession finant de forme de
faute à quoy lesd. pour de qu'il n'est pas
un trois.

Hubert

Par Monseigneur
M. de Beauharnois

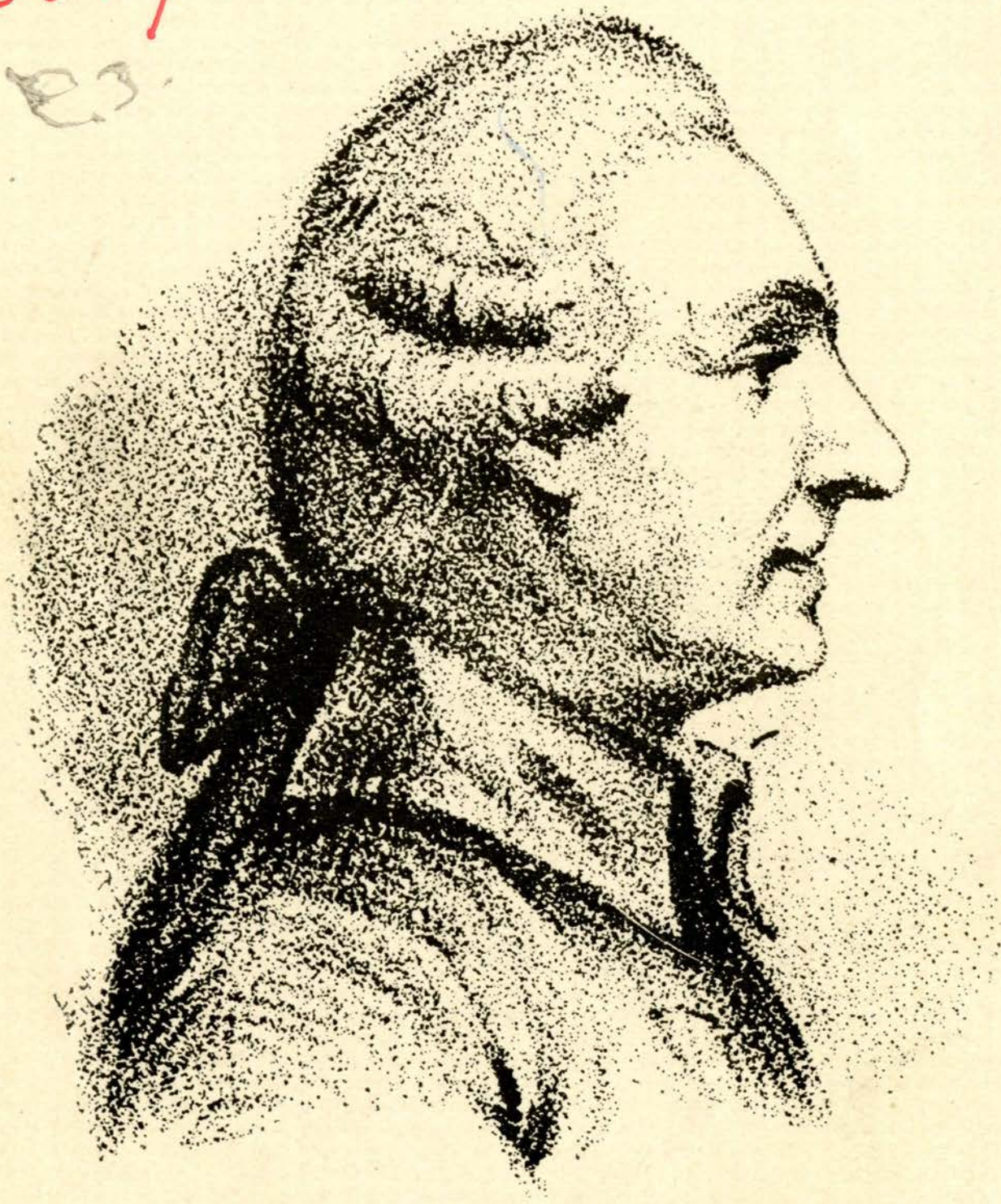
A
Concession de la Seign^{rie}
de Sillery aux P^{rs}. Jezuïtes
du 23^e octob. 1699

Item du Terrain de feu Pichirini
aux 3 Rivières

Collier

N^o 4

1C53847 39867 D



BEAUHARNOIS.



Copyright, 1897, by Little, Brown & Co.

Goussier & Co. Paris

Beauharnois.
Beauharnois

163847D

39868

Charles de Beaucharnois, d'après une peinture de Tournières, dans le musée de
Grenoble